
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1964-1965

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 10 juin 1965. — *Présidence de M. Louis Gros, président.*
— La commission a décidé de demander le renvoi pour avis du projet de loi de programme (n° 183, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, renvoyé pour le fond devant la Commission des Finances.

M. Noury, qui avait été, au cours d'une précédente séance, officieusement désigné comme rapporteur pour avis de ce projet, a été confirmé dans ses fonctions. Il a immédiatement donné connaissance de ses conclusions.

Dans une première partie de son exposé, M. Noury a défini la portée exacte de la loi de programme dans ses aspects démographiques, économiques et monétaires, ainsi que sa place dans la politique d'équipement sportif et socio-éducatif à long terme. Après avoir rappelé dans une seconde partie de son exposé quels étaient les crédits et quelles ont été les réalisations de la première loi de programme, l'orateur a présenté une complète analyse de la loi de programme actuellement soumise aux délibérations du Parlement. Celle-ci porte sur les années 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 et prévoit une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 1 milliard 50 mil-

lions de francs. Ces crédits ne tiennent pas compte des crédits d'équipement sportif scolaire qui continueront à relever du budget annuel. Les crédits seront répartis selon trois niveaux : national, régional et départemental.

La répartition de ces crédits a donné lieu à un large débat au cours duquel ont notamment pris la parole, outre le président et le rapporteur, MM. Vérillon, Rougeron, Delorme, Charles Durand, de Bagneux, Hubert Durand et Delpuech.

A l'issue de ce débat et par 7 voix contre 3, la commission a adopté, à l'article 2, un amendement de M. Rougeron tendant à soumettre l'affectation des crédits autres que ceux réservés aux équipements appartenant à l'Etat, à l'avis de la commission de développement économique régional et de la commission départementale d'équipement.

Par 10 voix contre 0, la commission a adopté un amendement présenté par le rapporteur tendant à compléter l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Ce rapport devra préciser notamment la répartition des crédits d'Etat entre les départements, entre les différentes catégories d'installations et entre les équipements par nature de sport.

« Il indiquera également le montant de la participation financière des collectivités locales et des associations privées pour les différents équipements. »

Compte tenu de ces amendements, le rapport pour avis de M. Noury, favorable à l'adoption du projet de loi, a été approuvé à l'unanimité.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 9 juin 1965. — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — La commission a tout d'abord désigné comme rapporteurs :

— M. Bouloux, pour le projet de loi (n° 1391, A. N.) relatif aux zones d'aménagement différé ;

— M. Tournan, pour le projet de loi (n° 1397, A. N.) instituant un régime d'épargne-logement.

Elle a ensuite approuvé les conclusions favorables du rapport de M. de Villoutreys sur le projet de loi (n° 171, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au transport des produits chimiques par canalisations.

Après avoir montré l'importance du texte sur le plan économique et les garanties juridiques offertes par le projet de loi, le rapporteur a analysé les modifications apportées par l'Assemblée Nationale aux articles 2 (4°), 4 et 5.

Il a proposé à ses collègues les amendements suivants :

— à l'article 1^{er}, ajouter, à la première ligne de cet article, le mot « souterraines » après « canalisations », et modifier, en conséquence, le titre même du projet de loi ;

— à l'article 2, rédiger comme suit le dernier alinéa : « Après exécution des travaux, le transporteur est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture en rétablissant leur couche arable et la voirie », cette modification étant purement grammaticale ;

— à l'article 4, rédiger comme suit la première phrase : « Les servitudes prévues aux articles 2 et 3 donnent droit à indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ».

Ces amendements ont été adoptés après les interventions de MM. Pauzet, Golvan, Naveau et Lalloy relatives aux droits de passage respectifs du transporteur et du propriétaire.

L'ensemble du texte ainsi modifié a été adopté à l'unanimité.

La commission a examiné ensuite le projet de loi (n° 184, session 1964-1965), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, sur les ports maritimes autonomes.

Sur la proposition de M. Raymond Brun, rapporteur, elle a décidé de demander au Sénat de reprendre, à l'article 4, la rédaction qu'il avait adoptée en première lecture et qui tendait à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa :

« L'Etat supporte les frais de l'entretien et de l'exploitation des écluses d'accès, de l'entretien des chenaux d'accès maritimes, de la profondeur des avant-ports, des ouvrages de protection contre la mer, ainsi que les dépenses résultant, pour ces catégories d'ouvrages, des travaux rendus nécessaires par une insuffisance de leur entretien. Il supporte dans les mêmes conditions pour l'exécution de ces travaux les dépenses relatives aux engins de dragage dont le régime de propriété et les conditions d'exploitation sont fixés par décret en Conseil d'Etat ».

Toutefois, il a été entendu que le rapporteur pourrait retirer son amendement s'il obtenait, de la part du Gouvernement, des explications suffisantes.

En revanche, la commission a proposé d'adopter, sans modification, la rédaction nouvelle votée par l'Assemblée Nationale pour le deuxième alinéa de l'article 5 et la dernière phrase de l'article 7.

La commission a examiné ensuite les amendements apportés à la proposition de loi (n° 146, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

Après une large discussion au cours de laquelle ont notamment pris la parole, outre M. Bouquerel, rapporteur, MM. Pinton, Billiemaz, Cornat, Golvan et Coutrot, la commission a donné un avis favorable à un amendement de M. Pinton tendant à adopter, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante :

« Les sommes perçues par les organismes au titre des ventes ainsi consenties sont affectées au remboursement des emprunts contractés pour la construction des logements vendus. Pour le surplus, si cette construction a été réalisée avec la participation d'une collectivité locale, celle-ci perçoit une partie des sommes provenant des ventes, cette fraction étant calculée suivant un pourcentage identique à celui de son apport dans le coût total de la construction des logements vendus. Cette collectivité inscrit ces sommes à un compte spécial destiné exclusivement au financement des programmes nouveaux de construction de logements locatifs ».

En revanche, la commission n'a pas retenu l'amendement présenté par M. Coutrot, à l'article 1^{er}.

Enfin, M. Coutrot, après avoir entendu les explications fournies par le rapporteur, a retiré les amendements qu'il avait déposés aux articles 3 et 4 de la proposition de loi, son désir d'empêcher la spéculation étant satisfait par la nouvelle rédaction de l'article 7.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mardi 8 juin 1965. — *Présidence de M. Marius Moutet, vice-président.* — La commission a entendu le rapport du général Ganeval sur le projet de loi (n° 159, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées. Les conclusions du rapporteur favorables à l'adoption du projet sous réserve d'un amendement à l'article 5 du texte adopté par l'Assemblée Nationale ont été approuvées par la commission.

M. Monteil a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 160, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées. Le rapporteur a fait adopter par la commission deux amendements, l'un à l'article 5 et l'autre à l'article 7 du projet ; le projet de loi ainsi modifié a été approuvé par la commission.

Reprenant sa réunion dans l'après-midi, sous la présidence de M. Rotinat, président, la commission a nommé :

M. Parisot comme rapporteur :

— du projet de loi (n° 186, session 1964-1965), autorisant l'approbation de l'accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise ;

— du projet de loi (n° 187, session 1964-1965), autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 30 juin 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes ;

— du projet de loi (n° 188, session 1964-1965), autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 1^{er} septembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de métrologie légale.

M. Marius Moutet comme rapporteur :

— du projet de loi (n° 1298 A. N.) autorisant l'approbation de la convention consulaire signée le 25 avril 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache ;

— du projet de loi (n° 1340 A. N.) autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge signé à Paris le 4 juillet 1964 ;

— du projet de loi (n° 1379 A. N.) autorisant la ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies relatifs à la composition du Conseil de Sécurité et à celle du Conseil économique et social, adoptés le 17 décembre 1963 par l'Assemblée générale des Nations Unies

M. Périquier comme rapporteur :

— du projet de loi (n° 1307 A. N.) autorisant la ratification de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad conclue le 19 mai 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et l'approbation des accords de coopération culturelle et d'assistance militaire technique conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad ;

— du projet de loi (n° 1364 A. N.) autorisant l'approbation de la convention consulaire et de ses annexes, signée le 7 février 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. de Chevigny sur le projet de loi (n° 176, session 1964-1965) relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. L'exposé général du rapporteur a donné lieu à un large échange de vues entre, notamment, MM. Monteil, le général Ganeval, Soufflet, Vassor, le rapporteur et le président.

Mercredi 9 juin 1965. — *Présidence de M. Marius Moutet, vice-président.* — La commission a poursuivi, sur le rapport de M. de Chevigny, l'examen du projet de loi relatif au service national.

Après un échange de vues sur la méthode de discussion du texte et une analyse des principaux articles par le rapporteur, la commission a décidé de prendre le projet transmis par l'Assemblée Nationale comme base de discussion et de l'examiner article par article.

Les articles A (nouveau) et 1^{er} ont été adoptés ; l'article 2 a été adopté sous réserve de la suppression de l'avant-dernier mot « opérationnellement ».

A l'article 3, 1^{er} alinéa, un amendement de M. Monteil tendant à remplacer les mots « sont égales » par « ont une durée égale » a été adopté. Un autre amendement de M. Monteil tendant à remplacer le troisième alinéa par le texte suivant : « Un service actif dont la durée est de quatorze mois » a été repoussé.

La commission a alors adopté un amendement, également de M. Monteil, tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa : « Un service actif dont la durée est fixée à seize mois ». L'article 3, ainsi modifié, a été adopté. A l'article 3 bis (nouveau), une modification de forme proposée par le rapporteur, a été adoptée ; la première phrase de cet article sera donc ainsi libellée : « Un tableau des cadres et effectifs, établi par décret, fixe le 1^{er} janvier... » (le reste sans changement).

Les articles 4 à 7 ont été adoptés conformes.

A l'article 8, M. Monteil a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa :

« A l'égard des jeunes gens reconnus aptes, le conseil :

« — attribue la dispense prévue à l'article 15 ci-dessous ;

« — reconnaît la qualité de soutien de famille ou de soutien indispensable de famille.

« Est considéré comme soutien de famille l'appelé dont l'incorporation entraîne pour la personne ou les personnes dont il a la charge effective une diminution notable des ressources.

« Est considéré comme soutien indispensable de famille l'appelé qui assure effectivement la charge légale de faire vivre une ou plusieurs personnes, qui se trouveraient démunies de toute ressource du fait de son incorporation ».

Cet amendement a été repoussé et l'article 8 adopté conforme.

Les articles 9 et 10 ont été adoptés.

A l'article 11, M. Monteil a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le premier alinéa :

« Compte tenu du nombre, de la qualification ou du niveau d'aptitude des jeunes gens du contingent, le Gouvernement fixe chaque année la répartition entre les différentes formes du service national, prévues à l'article 1^{er} ».

L'amendement a été repoussé et l'article 11 adopté conforme.

Les articles 12, 13, 14 et 15 ont été adoptés.

A l'article 15 *bis* (nouveau), M. Monteil a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article :

« Peuvent également être dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens qui sont reconnus soutiens indispensables de famille.

« Un décret en Conseil d'Etat définira les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien indispensable de famille et réglera la procédure permettant de l'établir ».

L'amendement a été rejeté et l'article 15 *bis* (nouveau) a été adopté conforme.

Les articles 16 à 25 ont été adoptés.

A l'article 26, un amendement de M. de Chevigny tendant à remplacer, dans le premier alinéa, les mots « du dernier mois » par « des quatre derniers mois » a été adopté.

Les articles 27 à 43 ont été adoptés.

A l'article 44, la commission a décidé de remplacer les six derniers alinéas par le texte suivant : « Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi ».

L'article 45 a été adopté.

L'ensemble du projet de loi a été adopté par la majorité de la commission.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 9 juin 1965. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — M. Chochoy a fait à la commission le compte rendu de la mission d'information concernant les télécommunications, effectuée en République fédérale d'Allemagne. Concernant la gestion, il a souligné que des différences profondes étaient à noter avec notre pays : l'administration allemande des Postes et Télécommunications s'apparente davantage à une de nos entreprises nationales telles qu'E. D. F. ou la S. N. C. F. : c'est un établissement financier autonome, doté d'un budget et d'une organisation particulière ; la caractéristique essentielle réside dans l'existence, aux côtés du ministre, d'un conseil d'administration, les assemblées parlementaires n'intervenant pas dans le vote du budget de l'établissement. Concernant l'exploitation, si l'on considère le degré de l'automatisation qui est l'un des critères qui reflètent le niveau téléphonique d'un pays, la République fédérale occupe une des premières places ; cette place est due à l'importance des investissements, qui sont, chez nos voisins nettement plus élevés qu'en France, et se sont avérés rentables par les économies de personnel auxquelles ils ont permis de procéder ; elle est, par ailleurs, le résultat du développement de l'industrie électrique et électronique, et de la puissance de la recherche appliquée.

M. Chochoy a conclu en souhaitant qu'une émulation mutuelle constitue un moyen de rapprochement entre les techniciens des deux pays. Sont ensuite intervenus MM. Portmann, Tron, Marane et Courrière.

Sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, la commission a ensuite procédé à l'examen en deuxième lecture du projet de loi (n° 185, session 1964-1965), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

L'article 9 a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale. L'article 9 bis a fait l'objet d'une modification de forme. A l'article 11, des amendements seront proposés ayant pour objet le retour au texte initial du Sénat. Les articles 12 et 13 ont été votés dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 14, un amendement sera proposé laissant une option aux sociétés désireuses de fusionner. Les articles 15, 16 et 20 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale. A l'article 23, la commission proposera à nouveau l'amendement

qui avait été voté par le Sénat en première lecture, concernant les participations détenues dans des exploitations ayant leur siège social dans un Etat de l'ex-Communauté, autre que la France métropolitaine. La même position sera prise à l'article 27 concernant l'amortissement des constructions édifiées sur le sol d'autrui.

A l'article 28, relatif au relevé des frais généraux, la commission a également décidé le retour au texte voté par le Sénat, ainsi qu'aux articles 33, pour la composition de la commission départementale des impôts ; 34, relatif à l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales au personnel des entreprises, et 45 en ce qui concerne l'article 210 *ter* du Code général des impôts. A l'article 47 *ter*, un amendement sera proposé concernant les règles d'imposition des bénéficiaires qui proviennent de la construction.

La commission a ensuite entendu Mlle Rapuzzi, rapporteur pour avis, sur le projet de loi (n° 184, session 1964-1965), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, sur les ports maritimes autonomes. Elle a décidé de soutenir à nouveau l'amendement, adopté en première lecture par le Sénat pour l'article 4, qui met à la charge de l'Etat les dépenses résultant, pour certaines catégories d'ouvrages portuaires, des travaux rendus nécessaires par une insuffisance de leur entretien.

M. Richard, rapporteur, a présenté son rapport sur le projet de loi de programme (n° 183, session 1964-1965), relative à l'équipement sportif et socio-éducatif. Après avoir rappelé que cette deuxième loi de programme était une nouvelle étape du plan de vingt-cinq ans amorcé en 1961, le rapporteur a indiqué que, dans l'ensemble, les objectifs prévus dans la première loi avaient été atteints. Tirant ensuite les leçons de ces résultats, il a insisté sur l'utilité d'assurer le plein emploi maximum des installations existantes par la suppression de toute barrière fondée sur la distinction entre équipements scolaires et équipements civils. Sur le plan du financement, le taux maximum de la subvention de l'Etat pourra atteindre 70 % et la liste des dépenses pouvant être subventionnées sera étendue. Enfin, le rapporteur a évoqué les problèmes du prix de revient de l'édification des installations et des hausses de prix, souvent importantes, apparues à cause des trop longs délais d'exécution.

La deuxième loi de programme prévoit une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 1 milliard 50 millions de francs, contre 675 millions dans la première. Le rapporteur a souhaité qu'au surplus la part de 8,70 % des crédits destinés

aux constructions scolaires réservée aux équipements sportifs ne soit en aucun cas réduite, afin que la réalisation du programme quinquennal ne soit pas compromise. En conclusion, il a souligné la nécessité de créer un nombre suffisant d'installations permettant à tous les gens qui le désirent de se détendre.

Mlle Rapuzzi a rappelé que, faute de moyens de financement suffisants pour compléter les subventions accordées par l'Etat et les prêts de la Caisse des dépôts, beaucoup de projets restaient en panne. Elle a souhaité qu'au cas de retard dans la réalisation, il soit procédé à une réévaluation des crédits nécessaires à l'achèvement d'une installation.

M. Alex Roubert, président, a estimé qu'il faudrait que la Caisse des dépôts puisse consentir pour les équipements sportifs, comme pour les équipements scolaires, des prêts qui ne soient pas limités à un montant égal à celui de la subvention d'Etat.

M. Armengaud a demandé que le Gouvernement se préoccupe des installations sportives dans les établissements français d'enseignement à l'étranger.

La commission a adopté le rapport de M. Richard ainsi que deux amendements tendant, l'un à compléter l'article 2 en précisant que les subventions sont fixées en pourcentage du montant des travaux et qu'elles peuvent faire l'objet de réévaluation en cas de hausse des prix ; l'autre accordant à la commune du lieu d'implantation un délai de trois mois au lieu d'un pour donner son avis sur les projets d'édification d'installations des organisations privées.

LOIS CONSTITUTIONNELLES,
LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 8 juin 1965. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Sur rapport de M. Voyant, la commission a examiné les amendements au projet de loi (n° 145, session 1964-1965) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Elle a adopté les amendements n° 37 de M. Raybaud, n° 38 de M. Molle et n° 40 de M. Bertaud. Les autres amendements ont été rejetés.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a adopté de nouvelles rédactions pour les amendements qu'elle avait précédemment décidé de déposer aux articles 6, 7, 13, 26, 36 et 37 *ter*.

Sur rapport de M. Delalande, la commission a examiné les amendements à la proposition de loi (n° 46, session 1964-1965) destinée à compléter le titre V de la loi du 28 juin 1938 relatif aux sociétés de construction.

Ces amendements, au nombre de deux, présentés par M. Geoffroy et concernant l'article 1^{er}, ont été adoptés.

Mercredi 9 juin 1965. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a nommé M. Le Bellegou rapporteur du projet de loi (n° 174, session 1964-1965) relatif à la répression des infractions à la réglementation des sociétés d'investissement, et M. Zussy rapporteur du projet de loi (n° 182, session 1964-1965) tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux nécessaires à l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver à Grenoble en 1968.

Sur rapport de M. Prélot, la commission a ensuite décidé de proposer à l'adoption du Sénat une résolution tendant à modifier les articles 2 et 54 du Règlement.

L'article 2 serait complété en insérant, après le premier alinéa, l'alinéa nouveau suivant :

« Toutefois, lorsque le jour de la première séance est un samedi ou un lundi, l'élection du président a lieu le mardi suivant ».

Les alinéas 3 et 4 de l'article 54 seraient par ailleurs rédigés comme suit :

« 3. — Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, il est procédé à un vote par division des votants, sans pointage, sauf si le scrutin public est demandé par un Sénateur ou décidé par le président de séance.

« 4. — Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote, sauf pour formuler la demande de scrutin public visée à l'alinéa précédent ».

La commission a ensuite terminé l'examen du rapport de M. Molle sur la proposition de loi (n° 110, session 1963-1964) tendant à modifier certaines dispositions du Code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants.

Suivant les conclusions de son rapporteur, elle a adopté les nouvelles rédactions suivantes :

I. — Rédiger comme suit l'article 860 :

« Art. 860. — *Sauf convention contraire des parties, le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état au moment de la donation.*

« *Toutefois, en cas d'aliénation, le rapport est dû, sauf convention contraire des parties, de la valeur dudit bien à l'époque de son aliénation d'après son état au moment de la donation lorsque les autres successibles ont consenti à l'aliénation ou lorsque le bénéficiaire établit qu'il a utilisé le prix en bon père de famille ; lorsque le prix a servi à acquérir ou à améliorer un autre bien, le rapport sera dû de la valeur de cet autre bien à l'époque du partage dans la proportion où le prix a servi à l'acquérir ou à l'améliorer et d'après son état au moment de l'acquisition ou de l'amélioration.*

« *S'il résulte de l'accord des parties que la valeur sujette à rapport est inférieure à celle du bien donné au jour de l'ouverture de la succession, ou en cas d'aliénation, à celle qui résulterait de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire par préciput et hors part ».*

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 868, remplacer les mots « ... une exploitation agricole » par les mots « ... un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle aux termes de l'article 832... ».

III. — Rédiger comme suit l'article 922 :

« *La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a été disposé par donation entre vifs, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession ou, en cas d'aliénation effectuée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 860, d'après leur valeur à la date de cette aliénation, à moins que le prix n'ait servi à acquérir ou à améliorer un autre bien, auquel cas c'est ce bien qui est réuni fictivement, dans la proportion où le prix a servi à l'acquérir ou à l'améliorer, d'après son état au moment de l'acquisition ou de l'amélioration et sa valeur à l'ouverture de la succession. On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, qu'elle est la quotité dont il a pu disposer ».*

IV. — Dans le premier alinéa de l'article 1078, après les mots « ... qui existeront... », ajouter les mots « ... ou seront

représentés... », et après le mot « ... décès », ajouter les mots « ... et s'il ne comporte pas de réserve d'usufruit au profit des donateurs... ».

V. — Compléter *in fine* le dispositif de la proposition de loi par un article 9 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi seront applicables de plein droit aux successions ouvertes postérieurement à l'expiration d'un délai de six mois à dater de sa publication ».

M. Zussy a ensuite présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 207, session 1963-1964) tendant à modifier l'article 175 du Code pénal.

La disposition pénale examinée interdit aux maires, aux adjoints et, dans certains cas, aux conseils municipaux d'effectuer des travaux pour le compte des communes qu'ils administrent ou de devenir leurs fournisseurs. La proposition de loi présentée par Mme Cardot tendait à excepter de cette règle les communes de moins de 3.000 habitants, sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas la somme de 10.000 F.

La commission a reconnu qu'une application rigoureuse de l'article 175 du Code pénal était de nature à gêner l'administration des petites communes où le nombre des entrepreneurs ou artisans est extrêmement limité. Elle a donc accepté de donner satisfaction à la proposition de Mme Cardot, en précisant toutefois que l'exception ne jouerait que pour les communes de moins de 1.000 habitants.

Jeudi 10 juin 1965. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a examiné en deuxième lecture le projet de loi (n° 201, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

La commission a décidé de maintenir la position qu'elle avait adoptée en première lecture et de déposer de ce fait les mêmes amendements, sauf en ce qui concerne l'article 4 supprimé par l'Assemblée Nationale, ainsi que l'avait fait le Sénat.